

d'établir un Grand Conseil, en l'absence de telle Province (son territoire et ses membres) à la juridiction du Grand Conseil du Canada, mais laisse toutes les autres Provinces dans l'état où elles se trouvent par rapport au dit Grand Conseil.

Que, conformément à la Constitution, il faut que la Province requérant l'établissement d'un Grand Conseil se compose d'au moins dix Branches comprenant cinq cents membres.

Je demeure votre bien dévoué.

(Signé) : J. T. KEENA.

Ce que si-dessus est de nature, je crois, à dissiper les doutes qui ont pu naître dans leur esprit et convaincre nos Frères de la Province de Québec et d'ailleurs que, sous les circonstances actuelles, il n'est pas passible d'établir en Canada un autre Grand Conseil si ce n'est sous la juridiction du Grand Conseil déjà existant.

Bien à vous,

O. K. FRASER,

Grand Président.

Decès

Le 9 novembre courant, est décédée à Holyoke, Mass., à l'âge de 23 ans et quatre mois, Dame Louise Bazinet, épouse de Ovilas Chaput. Elle était l'enfant de M. Joseph Bazinet, de St-Hyacinthe.

L'inhumation a eu lieu au cimetière de cette ville, samedi douze courant.

Règlements et Procédures

qu'il importe à tous les membres de l'Union St-Joseph de ne pas oublier et de mettre en pratique ou de suivre toujours

Contributions

1° La contribution régulière mensuelle de 40 centins, et toute cotisation généralement quelconque en sus, indiquées comme dues et exigible pendant le cours d'un mois, doivent être payés le ou avant le dernier jour de ce mois. La négligence de ce faire, ou le fait de ne pas payer dans les délais à ce fixés une somme de 50 cts, ou l'excédant dû pour d'autres causes entraîne, pour le retardataire, la privation de tout bénéfice en maladie, immédiatement après avoir payé, pendant un espace de temps égal à celui durant lequel il a été retardataire.

2° Un mois commencé ou non encore fini est payable en entier par le nouveau membre comme par le démissionnaire.

3° Les décès antérieurs à l'admission d'un membre ne sont pas dus par ce dernier; mais les décès et toutes autres impositions antérieurs à la démission sont dus et toujours exigibles.

4° Il est loisible aux membres de payer d'avance une somme quelconque—laquelle est versée au crédit de tels membres en paiement, jusqu'à épuisement de cette somme, de tout ce qui pourra devenir dû.

Applications pour bénéfices

1° Quelque soit le domicile d'un membre qui, devenant malade, désire

toucher ses bénéfices, il lui faut adresser une application pour le paiement de tels bénéfices (d'après la formule à la page 122 des Règlements dans les premiers quatre jours de la maladie. Cette application pour bénéfices doit être adressée à l'un des membres du Comité de Régie de l'endroit où réside l'appliquant si cet endroit est constitué en bureau ou Succursale, ou au Président général (St-Hyacinthe) s'il réside hors de St-Hyacinthe ou hors d'un endroit constitué en Bureau ou Succursale.

2° L'application pour bénéfices réclamant, pour le malade, plus de quatre jours complets d'empêchement de travailler par suite de maladie ou d'accident, est nulle pour tout ce que réclamé avant la date de la confection ou de la réception d'icelle par l'officier auquel adressée.

Cependant un membre empêché, par suite de maladie ou d'accident, de vaquer à toute occupation depuis plus de quatre jours peut, s'il désire alors ou ensuite faire application pour bénéfices parce que sa maladie devient plus grave ou pour toute autre raison, déclarer, en faisant telle application, qu'il est malade depuis quatre jours.

Jouissance de bénéfices

1° Pour avoir droit aux bénéfices en maladie au moment de l'application et pour continuer à y avoir droit, il faut :

Être malade, estropié, infirme ou autrement incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations de nature à rapporter un bénéfice quelconque, et n'y pas vaquer, soit directement soit indirectement ;

Ne devoir à la Société aucune partie quelconque de la contribution régulière mensuelle ou de la cotisation au décès, ni une somme de 50 centins, ou l'excédant, en impositions d'autres natures.

Fournir régulièrement chaque semaine si possible, au moins chaque quinzaine, sous les peines énoncées en l'art. 257 (page 86) des Règlements, le certificat de son médecin s'il ne se présente pas de visiteur de la part du Comité de Régie ou, si le malade est absent aux termes des articles 243 et 244 des dits Règlements, fournir le certificat signé par son médecin et par le curé de sa paroisse et dans les mêmes délais que ci-dessus.

2° Pour avoir droit à la somme de \$25.00, pour décès d'épouse, il faut ne rien devoir à la Société au moment de tel décès ;

Ce bénéfice est payable par le Comité Central seulement, sur production, par le réclamant, de l'extrait mortuaire d'abord et de toute autre pièce qui pourrait en être exigé.

4° Pour avoir droit à la somme de \$500.00, advenant le décès d'un membre, il faut que ce membre, au moment de son décès, n'ait pas été endetté envers la Société d'une somme excédant \$2.00.

5° La réclamation de ce dernier bénéfice doit être faite, par écrit et par les intéressés auxquels il échoit, dans le cours du mois qui suit le décès, sous peine de prescription.

Changement de domicile

Tout membre qui change de domicile

est tenu d'en informer le Secrétaire-Trésorier à St-Hyacinthe, par écrit, sous peine d'une amende de 25 centins.

Admission des membres

Toute personne domiciliée dans un endroit où il n'y a pas encore de succursale ou bureau établi, si elle jouit des qualités requises pour devenir membre peut s'adresser, pour ce, à la succursale ou au bureau le plus voisin de son domicile ou à St-Hyacinthe, indistinctement ;

Les qualités requises pour devenir membres sont :

1° Avoir atteint l'âge de 20 ans et ne pas dépasser celui de 44 ans révolus.

2° Être Catholique Romain, régulièrement fidèle à ses devoirs et remplir l'obligation pascale.

3° Être Canadien-Français ou reconnu comme tel.

4° N'appartenir à aucune Société secrète ou autre association improuvée par l'Eglise.

5° Être connu pour jouir d'une bonne réputation et d'une sobriété chrétienne.

6° Avoir son domicile dans les limites actuelles du diocèse de St-Hyacinthe.

Les autres formalités à remplir pour devenir membre seront indiqués à bref délai en s'adressant au Sec.-Trés. général.

Devoirs des membres

Par le fait de son admission, chaque sociétaire contracte l'obligation morale de faire tous ses efforts pour le maintien, le progrès et l'honneur de la Société qu'il doit défendre et protéger en toutes circonstances.

NOVEMBRE

Contribution mensuelle.....	40
Décès Louis Monjeau.....	25
Total à payer.....	\$0.65

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE

Oscar Schepens, Directeur

16-Rue Treurenberg-16

BRUXELLES (Belgique)

Librairie générale.—Religion, Théologie, Philosophie, Histoire, Beaux-Arts, Sciences, Littérature, Romans, Livres classés, etc.—La maison publie la Revue Bibliographique Belge : 4 fr. 91 par an (90 centins.)

Le Catalogue est envoyé franco sur demande. 762 16 juin, '92.

Avis importants

Aux membres résidents en la Cité de St-Hyacinthe

Le Secrétaire-Trésorier, par lui-même ou par un représentant dûment autorisé, se tiendra à la salle (soubassement de la cathédrale) chaque dimanche immédiatement après la grand'messe pour y faire la perception de toutes les sommes dues à la Société.

On peut aussi payer en aucun autre temps, au domicile du dit Secrétaire-trésorier, no 1, rue Claude et s'y procurer toutes les formules ou

informations dont on pourrait avoir besoin.

Téléphone 114.

JOS. A. CADOTTE, Sec.-Trés.

ECHOS

Personnel—M. W. Omor Pichotte, étudiant en chirurgie dentaire à Montréal, était en cette ville samedi.

Jehan Prume—Vendredi, le 25 courant le public de St-Hyacinthe aura l'immense plaisir d'aller acclamer l'incomparable violoniste M. F. Jehan Prume.

M. Prume avait disparu de la scène depuis déjà trop longtemps. Sa présence émut vivement les auditeurs. Aussi c'est aux acclamations de la grande foule d'amateurs dont il est le favori qu'il revient donner au public de vibrantes émotions.

Qui n'a pas entendu Prume, n'a pas senti les incompréhensibles effets de son violon, La harpe souveraine, comme le dit le poète.

A l'occasion de la salle de l'Hotel-de-Ville, vendredi !

Le Calendrier—Le calendrier ecclésiastique du diocèse de St-Hyacinthe est maintenant réparé. Ceux qui désireront se le procurer pourront s'adresser MM. L. A. Choquet et frère, libraires de cette ville, chez qui il est en vente.

Incendie—Lundi vers 11 hrs., le feu se déclarait chez M. Léost, marchand épicer de cette ville. Les pertes ont été peu considérables, grâce à l'habileté et au dévouement de nos pompiers. On dit que des cendres rouges auraient été déposées dans l'arrière magasin près d'un baril contenant de l'huile de pétrole. Le feu se serait communiqué facilement au baril lui-même, après s'être emparé de l'huile qui couvrait le plafond.

Chemin de fer élevé—On parle à Québec de construire un tramway électrique élevé. Une puissante compagnie s'est formée à cet effet.

Conférences agricoles—M. Beaudin travaille à organiser des conférences agricoles par des prêtres dans les paroisses.

Bureau de santé—Le Bureau de santé a été établi en vertu d'un ordre en conseil. Les dangers du choléra sont pasés.

Les liqueurs alcooliques—La commission royale chargée de faire une enquête sur le trafic des liqueurs alcooliques siège en ce moment au Nord-Ouest.

Nouveau district judiciaire—Il est rumored que le comté de Pontiac sera avant peu formé en un district judiciaire.

Rappelé—On nous apprend que le comte Smith, de Trois Rivières, n'ayant pas réussi à s'exonérer auprès de ses supérieurs, a reçu son congé. Il s'attend qu'un prétexte pour partir.

Ecoles séparées—L'Irlandais a réussi à faire adopter son système d'écoles séparées et à les faire subventionner. C'est une grosse victoire et aussi une leçon pour la majorité Manitobaine.

Beere Plain—Une grange remplie de foin et de grain appartenant à M. Peter Kingeley a été incendiée.

La contrebande—L'honorable ministre des douanes agit d'une manière énergique contre les contrebandiers dans le bas du fleuve.